

Arrêt

n° 83 926 du 29 juin 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2012 par x, qui se déclare de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour qu'elle avait introduite sur base de l'article 9 TER de la loi du 15 décembre 1980 prise (...) en date du 7 juillet 2011, notifiée (...) le 13 décembre 2011, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision et notifié le même jour ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. AKHAYAT *loco* Me S. GAZZAZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 26 février 2009.

1.2. Par courrier daté du 12 octobre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée recevable le 24 février 2011.

1.3. En date du 7 juillet 2011, la partie défenderesse a rejeté ladite demande par une décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 13 décembre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Madame [S. V.] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui (sic), entraînerait (sic) un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Arménie.

Dans son rapport du 04 juillet 2011, le médecin de l'Office des Etrangers atteste que l'intéressé (sic) souffre d'une pathologie psychiatrique pour laquelle un suivi et un traitement médicamenteux sont nécessaires.

La liste des médicaments essentiels et la liste des médicaments enregistrés en Arménie (www.pharm.am) atteste (sic) de la disponibilité des traitements médicamenteux (ou équivalent).

Notons que le site internet « doctors » (www.doctors.am) atteste la disponibilité de médecins généralistes et de neurologues en Arménie.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient (sic) ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, l'Arménie.

En outre, un rapport de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) mis à jour en novembre 2009 ainsi que le site de U.S. social Security Administration nous apprennent l'existence d'un régime de protection sociale en Arménie qui couvre les assurances sociales (assurance maladie et maternité, vieillesse, invalidité, survivants, accidents du travail), l'aide à la famille, l'assurance chômage et l'aide sociale. Les soins étatiques de santé (soins dispensés dans le cadre du Programme d'Etat) sont accessibles à toutes les personnes enregistrées dans les polycliniques régionales et dans les hôpitaux publics et privés réservés à certaines catégories de maladies et à certains groupes sociaux, dont les plus défavorisés. Pour recevoir des soins gratuits, une personne en fait la demande auprès du Ministère de la Santé qui renvoie la personne vers l'hôpital habilité pour dispenser les soins. Notons également qu'il ressort du rapport de l'Officier de l'Immigration de l'Office des Etrangers daté du 04.11.2008 que "Les maladies psychiques sont incluses dans la liste des soins qui s'offrent gratuitement, par les moyens du Budget d'Etat".

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH (sic). ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; L'art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; L'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ; L'article 3 de la C.E.D.H. ; La Directive Européenne 2004/83/CE ; L'erreur manifeste d'appréciation ; Du principe de précaution ; Du principe général de bonne administration ».

2.1.1. En ce qui s'apparente à une *première branche*, la requérante reproduit en substance la motivation de la décision attaquée et signale qu'elle « a déposé trois certificats médicaux, datés du 20 avril 2009, du 25 juin 2009 et du 15 juillet 2009, à l'appui de sa demande ». Elle ajoute que le médecin de l'Office des Etrangers motive sa décision en se basant uniquement sur les certificats médicaux du 25 juin 2009 et du 15 juillet 2009 sans avoir pris en considération celui du 20 avril 2009 et partant, la nature chronique de sa pathologie. La requérante reproduit également une partie du rapport médical rendu par le médecin-fonctionnaire, et lui reproche d'avoir établi ledit rapport « suite à une lecture rapide et

réductrice des deux certificats médicaux transmis (...) ». La requérante déplore le fait qu'« aucune consultation ni examen médical [de son état de santé] n'a été réalisé par le médecin conseil » et reproche à la partie défenderesse de n'avoir « sollicité aucune information complémentaire dans l'examen du dossier ». Elle reproduit en substance le contenu de deux certificats médicaux, datant du 28 février 2011 et du 22 décembre 2011, non transmis à la partie défenderesse, et estime qu'« à la lumière des éléments de la cause, il est permis de s'interroger sur la qualité de l'examen du dossier effectué par le médecin conseil (...) au regard du risque en cas de retour en Arménie (...) mais également au regard des derniers éléments du dossier médical qui prouvent (...) l'évolution des pathologies ». Elle conclut qu'« en n'effectuant pas un examen médical sérieux (...) et en omettant de prendre en considération l'ensemble de ces éléments en considération (*sic*), la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, et partant, viole le principe de bonne administration ».

2.1.2. En ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, la requérante argue que la partie défenderesse « se base sur deux sites internet pour confirmer la disponibilité des traitements médicamenteux et des médecins en Arménie » sans vérifier « si [elle] peut effectivement avoir accès à ceux-ci eu égard à sa situation sociale et financière ». Elle estime que « la partie adverse met en avant des établissements sans vérifier la réalité concrète des informations », et poursuit en soutenant que « le Ranking international bas du pays implique de manière incontestable un manque de moyen évident dans la prise en charge [de ses] pathologies (...) ». Elle ajoute « Que les établissements spécifiés par la partie adverse ne correspondent pas [à ses] pathologies (...) », et joint un document, datant du 10 décembre 2006, afin de soutenir que « les médicaments administrés ne sont pas disponibles en Arménie et qu'il en (*sic*) existe des risques de contrefaçons de médicaments ». La requérante souligne que sa « pathologie est dépeinte dans les différents certificats médicaux joints à la demande de régularisation » et qu'elle est « atteinte d'une pathologie psychiatrique lourde telle qu'elle est dangereuse pour elle ». Elle estime qu'« au vu de l'état des hôpitaux psychiatriques en Arménie et des soins administrés en tant que tels, il serait contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme que de la renvoyer purement et simplement dans son pays d'origine ». Elle reproduit, ensuite, des extraits d'un document, joint à la requête, établi par le « Country of Return Information Project » et daté du mois de janvier 2009, relatifs à la situation des malades mentaux et leur traitement médical en Arménie, et estime que « la documentation jointe au présent recours démontre à suffisance l'indisponibilité des soins en Arménie ». La requérante poursuit en soutenant qu'elle « ne dispose d'aucun revenu en Arménie et ne peut donc avoir accès aux soins nécessaires à sa santé » et qu'elle « ne rentre pas non plus dans les catégories des personnes socialement vulnérables ». Elle conclut que le motif de la décision querellée afférent à la disponibilité des soins de santé en Arménie manque en fait et « qu'il y a une erreur d'appréciation (...) ».

2.1.3. En ce qui s'apparente à une *troisième branche*, la requérante conteste l'argument de la partie défenderesse selon lequel « il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine », et estime qu'« au regard des certificats médicaux (...), un suivi médical est nécessaire et que la disponibilité des traitements appropriés en Arménie est indéterminée ». Elle soutient que le médecin-fonctionnaire « est un généraliste et qu'il n'a dès lors pas les compétences requises pour évaluer l'état de santé d'une personne atteinte d'une maladie psychiatrique ». La requérante signale qu'elle n'a pas de famille en Arménie mais seulement en Belgique, et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'avis de ses médecins qui concluent que pendant ses crises, elle est incapable de se prendre en charge et que dès lors, la présence de sa famille est recommandée pour la soutenir en cas de crise, contrairement à ce que le médecin-fonctionnaire a estimé dans son rapport (« *Il n'y a pas de handicap justifiant la présence de la famille ou d'un tiers auprès de la requérante* »). Elle rappelle également que dans le certificat médical du 15 juillet 2009, le médecin souligne que l'absence de parents en Arménie est l'une des causes de sa dépression. Elle invoque, enfin, sa bonne intégration en Belgique et conclut à la violation des dispositions et principes visés au moyen.

3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur ce qui peut être lu comme la *troisième branche* du moyen unique, le Conseil observe qu'il ressort du certificat médical type, daté du 15 juillet 2009 et annexé à la demande d'autorisation de séjour de la requérante, que dans la rubrique « *Diagnose-Description détaillée de la nature et de la gravité de la maladie* », il est indiqué « *Dépression (solitude au pays - plus aucun membre de la famille dans le pays d'origine)* ». De plus, à la question de savoir si la patiente peut voyager vers son pays d'origine, le médecin de la requérante a répondu que « *oui mais ceci semble la cause de sa dépression* ». Par ailleurs, dans le certificat médical daté du 25 juin 2009, à la rubrique

« *La présence et les soins de membres de la famille ou de tiers sont-ils nécessaires ? Pourquoi ?* », un autre médecin de la requérante y avait déjà mentionné « *oui, pour l'aider en cas de crise* ».

Toutefois, le Conseil constate, d'une part, que la partie défenderesse ne se prononce d'aucune manière sur ces points dans la décision attaquée, et d'autre part, que dans le rapport médical daté du 4 juillet 2011 lui servant de fondement, le médecin fonctionnaire se contente d'affirmer qu'« *Il n'y a pas de handicap justifiant la présence de la famille ou d'un tiers auprès de la requérante* », allégation qui ne rencontre en rien les arguments contenus dans les certificats médicaux précités, selon lesquels un retour en Arménie serait l'une des causes de la dépression dont souffre la requérante, laquelle a de surcroît besoin d'assistance en cas de crise.

Or, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle, qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée (voir en ce sens C.C.E., arrêt n° 2206 du 3 octobre 2007), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En termes de note d'observations, le Conseil observe que les griefs développés par la requérante ne font l'objet d'aucun commentaire particulier dans le cadre de la réfutation du moyen par la partie défenderesse.

Au regard de ces constatations, le Conseil considère qu'en prenant la décision litigieuse sans avoir eu égard à la situation familiale de la requérante en Arménie et à l'origine possible de sa pathologie, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle, violant de la sorte l'article 62 de la loi, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen.

3.2. Partant, en tant qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi, le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, prise le 7 juillet 2011, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT